



L'an deux-mille-vingt-trois, le lundi vingt-sept novembre à 19h00, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 16 novembre 2024, sous la Présidence de M. Yves CHEMINAL, Maire.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Florian COQUELET	X		
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET	X		
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Karine FOL
Sébastien COLO		X	Yves CHEMINAL	Karine FOL	X		
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	Brice BRAYET
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT		X	Rosanna DULLAART
Pascal PINGET		X	Rémy DERAMECOURT				

1) Constatation du quorum

- Nombre de conseillers en exercice : 23
- Quorum : 12 membres présents (hors pouvoirs)
- Nombre de membres présents physiquement : 17
- Nombre de membres absents ayant donné pouvoir : 5
- Nombre de membres absents sans pouvoir : 1

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil municipal peut être ouverte.

2) Nomination d'un secrétaire de séance

Monsieur Claude BALTASSAT a été élu secrétaire de séance.

3) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16 octobre 2024

Vote :

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil municipal.

4) Convention de mise à disposition de la police municipal de 2024 à 2026

Rapporteur : Yves CHEMINAL, Maire

Délibération :

Annexe : *Convention de mise à disposition du service police municipale intercommunale pour les années 2024-2026*

Monsieur le Maire rappelle que le service de Police Municipale Intercommunale est mutualisé depuis le 1^{er} janvier 2008 entre les 6 communes des Voirons (Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues).

Monsieur le Maire précise qu'il a été apporté les modifications suivantes liées à l'évolution du service et en prenant en compte l'avenant n°1 acté en fin d'année dernière/début de cette année :

Article 4 : personnel mis à disposition :

- agents actifs au nombre de 7,
- 30 % temps de secrétariat.

Article 6 : conditions de remboursement :

- Prise en compte de l'actualisation du coefficient de charge à 1.29 (au lieu de 1.24),
- Actualisation du coefficient de charges tous les ans avec une régularisation intervenant sur l'année N+1.

La convention en cours, signée pour trois ans vient à échéance au 31 décembre 2023. Ce système de mutualisation ayant donné satisfaction car permettant notamment à ces communes de se doter d'un service structuré et équipé en matériel à un coût maîtrisé, il convient de renouveler pour 3 ans cette mise à disposition de service.

Monsieur le Maire présente le projet de convention pour les années 2024 à 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition du service de Police Municipale Intercommunale auprès de la commune de Bonne pour les années 2024 à 2026
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document à intervenir dans ce dossier.

Vote : A la majorité

Pour : 15

Contre : 2 (Brice BRAYET, Jean-Philippe THOMAS)

Abstention : 5 (Jacques MEYLAN, Rémy DERAMECOURT, Pascal PINGET ayant donné pouvoir à Rémy DERAMECOURT, Angélique SCARAMUZZINO, Laurence TOLANCE)

Commentaires :

5) Mise à jour du fonctionnement des astreintes hivernales pour le service technique

Rapporteur : Catherine DENTAND, 3^{ème} Adjointe au Maire en charge des finances et ressources humaines

Délibération :

Madame Catherine DENTAND, Maire-Adjoint en charge des Ressources Humaines, indique que les agents des services techniques doivent intervenir pendant la période viabilité hivernale sur les mêmes horaires que l'astreinte effectuée par le service mutualisé de la voirie d'Annemasse-les-Voirons Agglomération.

Madame Catherine DENTAND rappelle que selon l'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, « une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Jusqu'à présent, cette pratique était effectuée de la semaine 49 de l'année N, à la semaine 13 de l'année N+1

Madame Catherine DENTAND expose les modalités pratiques de l'organisation proposée :

La période d'astreinte débute le 15 novembre de l'année N et se termine le 15 mars de l'année N+1 pour notamment prendre en compte les besoins relatifs au déneigement des écoles et de certains chemins communaux, dont les trottoirs et autres interventions d'urgence.

Agents concernés : Seront concernés les agents appartenant à la Direction des services techniques (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, techniciens territoriaux), employés sous statut de fonctionnaire, stagiaire, ou sous contrat à durée indéterminée. A ce jour, quatre agents seront concernés.

Compensations : Paiement de l'indemnité légale d'astreinte d'exploitation prévue pour le personnel technique et mise en place d'un repos compensateur calculé conformément aux dispositions légales pour toutes les interventions effectuées pendant l'astreinte (dont déplacement domicile / lieu de travail).

Règles de calcul du repos compensateur :

- 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail
- 50 % pour les heures effectuées la nuit
- 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié

En outre, les jours et heures du repos compensateur seront fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités du service. Les repos compensateurs devront être pris dans les 6 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Planning : Réalisation d'un planning trimestriel avec le nom et coordonnées de l'agent d'astreinte (téléphone professionnel). Le planning sera établi par le chef de service selon les desiderata des trois agents du service (cadre d'emploi des adjoints techniques) et en fonction du planning prévisionnel des congés annuels. Les litiges éventuels seront arbitrés par le Directeur Général des Services, sous couvert de l'élu référent ou de Monsieur le Maire. Le planning du trimestre suivant sera établi un mois avant le début de celui-ci.

Les agents en congés annuels ne pourront être d'astreinte pendant ceux-ci.

Les astreintes devront être réparties autant que faire ce peu à tour de rôle entre les quatre agents.

Horaires des astreintes : 7 jours sur 7 et 24h sur 24

Appel de l'agent d'astreinte : Mise à disposition du planning auprès du service mutualisé de la voirie d'Annemasse-les-Voirons Agglomération, de Monsieur le Maire, de ses adjoints et conseillers délégués, et du Directeur Général des Services, seules personnes habilitées à contacter l'agent d'astreinte.

Paiement : Un état détaillé des périodes d'astreintes complétées des interventions sera transmis mensuellement par l'élu référent au service des Ressources Humaines. La mise en paiement des indemnités sera effectuée sur le mois suivant.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Catherine DENTAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la mise à jour des astreintes pour les agents des services techniques tel que défini ci-dessus (modification du nombre des agents et des dates d'intervention) ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget prévisionnel.

Vote : A l'unanimité

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

6) Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement en 2024

Rapporteur : Catherine DENTAND, 3^{ème} Adjointe au Maire en charge des finances et ressources humaines

Délibération :

Madame Catherine DENTAND, Maire-Adjointe en charge des finances et des Ressources Humaines rappelle aux élus le principe d'autorisation de mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023 pour 2024. Il convient ainsi, selon l'article L.1612-1 du CGCT, de préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi accordés, soit :

Chapitres	RAR + BP + DM (hors opérations d'ordre)	Crédits autorisés en 2024
20 - immo incorporelles	77 162,91 €	19 290,73 €
21 - immo corporelles	643 709,15 €	160 927,29 €
204 - subventions d'équipement versées	8 569,00 €	2 142,25 €
Opérations	RAR + BP + DM (hors opérations d'ordre)	Crédits autorisés en 2024
1013 ferme Paccot	10 000,00 €	2 500,00 €
1014 Renov Ecole Elem	4 930 000,00 €	1 232 500,00 €
1015 Bât des Maitres	100 000,00 €	25 000,00 €
1018 Aménagement cimetièrre parking Löex	125 960,00 €	31 490,00 €
1019 Créat° Voie Verte Fillinges	80 000,00 €	20 000,00 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame Catherine DENTAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2024 (hors restes à réaliser) selon le détail ci-dessus ;

Vote : A la majorité

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 4 (Rémy DERAMECOURT, Pascal PINGET, Brice BRAYET, Jean-Philippe THOMAS)

Commentaires :

7) Convention pour la création d'un service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération :

Annexe : Convention pour le service commun de mise en œuvre du RLPI

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu les statuts d'Annemasse Agglo ;

Vu la délibération C-2018-126 du 4 juillet 2018 transférant à Annemasse Agglo la compétence d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

Vu la délibération CC-2021-137 du 13 octobre 2021 approuvant le RLPI ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial d'Annemasse Agglo en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant qu'Annemasse Agglo et les communes d'Ambilly, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand souhaitent créer un service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

I – Contexte

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo a été approuvé le 13 octobre 2021.

Le document a été élaboré afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires nationales (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, décret du 30 janvier 2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure des enseignes et des pré-enseignes) et de renforcer et traduire réglementairement l'engagement local des élus d'Annemasse Agglo. En effet, l'impact parfois négatif des publicités et des pré-enseignes sur le traitement paysager des entrées de ville, notamment en Zone d'Activité et le long des grands axes routiers traversant le territoire est diagnostiqué par les élus du territoire depuis de nombreuses années. Le RLPI constitue un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de villes, en planifiant la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, et en favorisant une harmonisation de la réglementation, plus lisible et équitable pour les acteurs économiques.

Si l'élaboration et la modification du RLPI relève d'une compétence d'Annemasse Agglo, sa mise en œuvre relève aujourd'hui d'une compétence communale. En effet, l'élaboration du RLPI a nécessité un transfert de compétence, décidé par délibérations concordantes des communes et de l'EPCI.

Ce transfert de compétence ne concernait ni la gestion des autorisations de publicité / enseignes, ni de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures – TLPE – qui est perçue par les communes. L'approbation du RLPI a ainsi entraîné le transfert du pouvoir de police de la publicité du Préfet vers le Maire. La création d'un service commun permettrait de partager entre les communes membres les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre du RLPI, afin de garantir son application sur l'ensemble des communes adhérentes.

Le « service commun » constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

II – Objet du service commun

En conséquence de ce qui est précédemment exposé, la création d'un service commun est proposée afin d'assurer la mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal auprès des communes membres d'Annemasse Agglo qui en font la demande.

La mise en œuvre repose sur l'instruction des demandes d'autorisation des dispositifs de publicité, pré-enseigne et enseigne, ainsi que sur des missions d'animation visant à accompagner les professionnels vers la mise en conformité de leurs dispositifs existants au regard du RLPI. Elle inclut également les missions de contrôle des dispositifs et de traitement des infractions.

III – Proposition d'organisation du service commun RLPI

La convention jointe à la présente délibération précise les modalités d'organisation du service commun. Il est entendu que la commune reste seule autorité compétente en matière de délivrance d'autorisations préalables (AP) pour les enseignes, de certains types de publicités lumineuses et des bâches publicitaires (les autres dispositifs étant soumis au régime de déclaration préalable) ainsi qu'en matière de responsabilité administrative liée à l'exercice des missions d'infractions et de sanctions, au titre du pouvoir de police de la publicité.

Annemasse Agglo assure notamment l'hébergement du service commun dans ses locaux, le travail technique d'instruction, le suivi des prestations externes liés à l'animation du RLPI, la rédaction des arrêtés d'autorisations préalables (AP), ainsi que le contrôle du respect de la réglementation (RLPi et RNP) dans la commune concernée en lien étroit avec les communes. Annemasse Agglo assure également la rédaction des constats d'infraction et des procès-verbaux par le service commun au titre de la police de la publicité et du code de l'environnement (arrêtés de mise en demeure, décisions de suppression immédiate, exécutions d'offices etc.). Toutefois, conformément aux termes de la convention, le service n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur.

De son côté, la commune s'engage à accueillir et renseigner le public, avec l'appui le cas échéant du service instructeur pour les demandes complexes. La commune procède également à la réception des demandes d'autorisation, l'attribution des numéros de dossiers, la délivrance des accusés d'enregistrement au pétitionnaire (électronique ou papier), l'enregistrement des actes en cas de dépôt papier en mairie, et à l'affichage du dépôt en mairie. Elle transmet au contrôle de légalité les décisions, notifie les demandes de pièces complémentaires et les majorations de délais éventuelles, délivre les autorisations avec la possibilité de modifier les arrêtés en cas de désaccord avec le service instructeur. Il est entendu que la commune garde à sa charge les recours gracieux et contentieux avec l'appui technique du service instructeur pour aider la commune sur son argumentaire, et gère des formalités administratives pour les infractions au code de l'urbanisme. Enfin, elle procède au classement, à l'archivage et à la mise à disposition du public des dossiers clos.

Les parties s'entendent pour mettre à jour ensemble un guide de procédure détaillé, et destiné à préciser les rôles et les moyens de chacun pour chaque mission confiée au service commun.

9) Informations sur les décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain

Date de réception	Nom du Vendeur	Nature	Superficie terrain en m ²	N° Parcelles	Lieu-dit / Adresse	Zone PLU
2023_029	DARODNIVA Carole	Bâti sur terrain propre	2964	B 2040 B 2042	602, avenue du Léman	Ub1
2023_030	PASINI Valérie	Bâti sur terrain propre	151	149A 158	10, chemin de la Chapelle	Uah2
2023_031	MOUCHET Pierre	Non bâti	555	B 3046	Cotenet	UxZ
2023_032	S2BC	Bâti sur terrain propre	507	B 714	122, rte des Alluaz	Ua
2023_033	PACCOT Jean Pierre	Bâti sur terrain propre	1135	B 3003, 3007	1242, rte de la Charniaz	Uc1

La séance est levée 21h53.

Yves CHEMINAL
Maire



IV – Dispositions financières

La mise à disposition des moyens mutualisés s'effectue à titre payant, via une participation de la commune représentative des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la présente convention.

Les différentes tâches exécutées par Annemasse Agglo pour le compte des communes en application des articles 2 et 3 de la présente convention, pour les missions d'instruction des dispositifs supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne, relèvent de conditions de remboursement déterminées selon l'article 6 de la convention ci-annexée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal de :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toute autre formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : A l'unanimité

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

8) Modification des délégations du Conseil municipal au Maire : rajout de la délégation n°10 de l'article L.2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet pour des raisons d'ordre pratique déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Cette pratique simplifie la gestion des affaires de la commune surtout que le calendrier des subventions est tributaire de chaque partenaire institutionnel et peut s'avérer compliquer pour être soumis à délibération du conseil.

Monsieur le Maire propose d'intégrer à la délibération n°2020-26 un 15ème alinéa correspondant à l'article L. 2122-22 alinéa 26 sous la forme suivante afin de compléter ses délégations accordées en séance du 20 juillet 2020 :

« De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement sur la base du plan de financement joint à la demande et ce quel que soit le montant de la subvention sollicitée »

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal de :

- **D'APPROUVER** la délégation sus énoncée ;
- **DIT** que Monsieur le Maire devra informer les conseillers des décisions prises dans le cadre de cette délégation lors du conseil municipal le plus proche de la décision.

Vote : A la majorité

Pour : 18

Contre : 2 (Rémy DERAMECOURT, Pascal PINGET ayant donné pouvoir à Rémy DERAMECOURT)

Abstention : 2 (Brice BRAYET, Jean-Philippe THOMAS)

Commentaires :